

TABLEAU SYNOPTIQUE

MODE D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction	Pouvoir législatif. Pouvoir judiciaire. Pouvoir coercitif.
		L'Église n'a pas le pouvoir législatif (vaudois, Jean Huss, Marsile de Padoue, Wiclef, Luther, Calvin, etc.). L'Église ne peut exercer le pouvoir coercitif que par le consentement du pouvoir civil (Marsile de Padoue). Le pouvoir coercitif de l'Église est restreint aux peines sacramentelles (Morin, Van Espen, Dupin, etc.). Il est restreint aux peines extérieures spirituelles (donatistes, vaudois, albigeois, hussites, etc.). C'est aux magistrats qu'il appartient d'infliger les peines temporelles et corporelles qu'édicté l'Église. Elle ne peut infliger que des peines corporelles légères.
Mode d'exercice du pouvoir de juridiction	Erreurs sur les pouvoirs de l'Église	Par l'Écriture sainte. Par la Tradition et la pratique constante de l'Église. Par la raison.
	Légitimité de ces pouvoirs, prouvée	Suivant saint Paul, le chrétien est affranchi de toute loi positive. Jésus-Christ reprit les deux disciples, qui demandaient de faire tomber le feu du ciel sur une ville de Samarie. Ce n'est pas par la coaction, mais par des actes libres, que doit être atteinte la fin spirituelle de l'Église. L'autorité de l'Église est toute de mansuétude, et les peines corporelles n'ont que de fâcheux effets.
Mode d'exercice du magistère doctrinal	Objections	L'un, ordinaire, consiste dans la prédication et la prescription des pratiques du culte. L'autre, extraordinaire, consiste dans les définitions des Papes et des conciles.
	Deux modes d'enseignement	Tantôt directement. Tantôt indirectement. Notes diverses pour qualifier l'erreur.
	Comment l'Église procède dans ses définitions	

CHAPITRE XIV

RAPPORTS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE
ET DE L'AUTORITÉ CIVILE

SOMMAIRE

1. Union de l'Église et de l'État. Union morale. Union concordataire. — 2. État d'hostilité contre l'Église.

1. Comme l'Église et la société civile coexistent sur le même territoire, l'autorité ecclésiastique peut rencontrer en face d'elle un pouvoir *ami*, *hostile* ou *indifférent*.

2. En fait, l'indifférence ou neutralité absolue de l'État en matière religieuse n'a jamais existé que dans le cerveau de certains rationalistes, qui la considèrent comme la condition indispensable de la liberté de conscience^a. Elle consiste, en d'autres termes, dans cette séparation complète de l'Église et de l'État que réclame la secte maçonnique, dans le but d'asservir et même de détruire l'Église. C'est donc une illusion chez les rationalistes modérés de croire que la formule : « L'Église libre dans l'État libre, » soit réalisable; jamais on n'a vu un gouvernement se désintéresser de la religion catholique au point de n'être à son égard ni hostile ni favorable.

La séparation de l'Église et de l'État, telle qu'elle existe aux États-Unis, ne constitue pas, comme nous l'avons vu (p. 314), une neutralité absolue. L'Église, dans ce pays, participe de la tolérance bienveillante et de la liberté que l'État accorde à tous les cultes.

^a « ... Le système qui consisterait à rendre l'État absolument étranger à l'Église n'est qu'une chimère... La séparation de l'Église et de l'État serait tout autre chose que la liberté des consciences. » (THIERS, discours prononcé à la Chambre des députés, le 13 avril 1865.)

3. Il y a donc lieu d'envisager seulement deux situations principales : 1^o celle où l'autorité ecclésiastique est plus ou moins unie à l'autorité civile; 2^o celle où l'autorité civile est hostile à l'état ecclésiastique.

1. Union de l'Église et de l'État.

Union normale¹.

4. L'union normale qui réalise l'idéal des relations entre l'Église et l'État suppose une nation dont tous les membres sont moralement unanimes à professer la foi chrétienne et catholique.

5. Dans cette condition, l'État emploie les ressources de la puissance publique à seconder le peuple des croyants dans la poursuite de sa fin spirituelle. Non point qu'il puisse de son autorité propre déterminer cette fin et les moyens d'y atteindre, et se mêler de dogmatiser ou de légiférer lui-même dans le domaine de la religion. Son rôle est tout autre. — Il a d'abord le devoir de rendre hommage à Dieu au nom du peuple qu'il représente, en s'associant aux actes de religion qui s'accomplissent au sein de l'Église. — Il doit en outre faire respecter la doctrine de l'Église, ses lois, ses institutions; disposer de telle sorte la législation civile, qu'elle seconde et développe l'action du gouvernement spirituel; favoriser enfin, par un patronage éclairé, les saines influences; prévenir ou réprimer, par une discipline sévère, les mauvais exemples; encourager les œuvres qui ont pour but le bien matériel et moral des citoyens. — Que l'unité de croyance vienne à être menacée, l'État prêterait à l'autorité religieuse le pouvoir coercitif dont il dispose pour réprimer les novateurs lorsqu'ils auront été jugés par l'Église, et arrêter une contagion dont les progrès seraient nuisibles à la société elle-même.

6. L'Église, de son côté, protège et défend l'État en prêchant le respect de l'autorité, l'obéissance à toutes les lois légitimes, en inspirant aux citoyens l'amour de la patrie, qui a son principe dans l'amour de Dieu.

7. Les deux puissances, ecclésiastique et civile, sont souveraines chacune en son genre; chacune est renfermée dans des

Cf. M^r D'HULST, *Conférences de Notre-Dame*, 1895, 5^e Conf. : L'Église et l'État; Relations des deux pouvoirs.

limites parfaitement déterminées, en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*. — Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver², bien qu'à un titre différent, qu'une seule et même chose ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance³. Cette matière mixte ou commune donne lieu à un accord entre les deux puissances. L'autorité civile ne peut pas la régler sans avoir égard à l'autorité ecclésiastique, dont le jugement, en cas de conflit, doit prévaloir en vertu de son droit suprême.

Union concordataire.

8. Outre les concordats auxquels peuvent donner naissance les matières mixtes dans les pays où le catholicisme est la religion de l'État, il en est qui se font entre les deux puissances pour mettre fin aux persécutions contre l'Église.

9. Quelle que soit sa raison d'être, un *concordat* est une convention entre l'Église et l'État, en vertu de laquelle l'Église abandonne quelque chose de l'exercice de son droit en faveur de l'État, et lui fait certaines concessions, afin que, protégée plus efficacement par lui, elle puisse servir Dieu avec une liberté plus assurée.

10. La matière du concordat, du côté du souverain Pontife, peut être, excepté ce qui est de droit divin, tout ce qui se rapporte à l'exercice de la puissance ecclésiastique, sans pour cela toutefois que l'Église abandonne ou livre au pouvoir civil son droit; c'est seulement l'exercice de ce droit qui est remis ou suspendu. L'État, de son côté, promet solennellement de procurer à l'Église certains avantages temporels, bien qu'ils soient dus déjà à un autre titre.

11. Le concordat est un pacte bilatéral quant à la forme, d'où résulte de part et d'autre une véritable et mutuelle obligation; bien qu'à considérer le fondement de cette obligation et l'objet de la convention, ce pacte soit d'une nature particulière, n'ayant pas le caractère ordinaire des contrats humains commutatifs; car

² Par exemple, le *mariage*, dont les effets civils intéressent la société politique; la *propriété ecclésiastique*, qui, étant d'un genre à part, demande un régime particulier.

³ Encyclique *Immortale Dei*.

la matière du concordat n'est pas d'ordre purement temporel, et la condition, comme l'autorité des contractants, sont bien différentes, l'État étant subordonné à l'Église, et les choses temporelles aux spirituelles.

12. L'interprétation authentique du concordat ne peut se faire que par l'accord des deux puissances; toute autre interprétation non réservée a pour règle l'équité et la bonne foi. Par conséquent, sont sans valeur les articles organiques ou autres statuts que l'une des parties ajouterait séparément au concordat, qu'ils soient en opposition avec le contrat lui-même ou qu'ils soient proposés comme son interprétation authentique.

13. Les concordats sont perpétuels de leur nature; ils obligent les successeurs des contractants, et aucun changement ne peut s'y faire sans le consentement de l'une et de l'autre partie.

14. La dénonciation d'un concordat peut se faire du consentement simultané des deux parties, ou de l'initiative du Pontife romain, si le pouvoir civil refuse manifestement de tenir ses obligations. On peut à peine soupçonner le cas où l'État pourrait légitimement dénoncer tout seul un concordat, car le Saint-Siège a toujours fidèlement observé les contrats de cette nature qu'il a faits avec la puissance civile.

15. Dans l'état anormal où se trouvent les nations catholiques, surtout lorsque l'État professe les maximes de l'indifférentisme politique en matière de religion, les catholiques ne doivent point préférer au régime des concordats le régime du droit commun. Car : 1^o de droit divin et ecclésiastique, l'union de l'Église et de l'État est de précepte; 2^o il importe souverainement que l'Église soit reconnue et traitée comme société et suprême autorité publique; 3^o il est d'un grand intérêt pour les fidèles que l'Église soit protégée par le pouvoir civil; 4^o la rupture du concordat ne fait qu'empirer la condition de l'Église et de l'État. « Par conséquent, là où les concordats sont en vigueur, on doit supporter autant que possible les inconvénients qui résultent de leur exécution de la part du gouvernement. Dans le cas où le concordat ne resterait que comme une chaîne propre à entraver la liberté de l'Église, il est recommandé aux catholiques de ne pas provoquer de scission sur un sujet dont il appartient au Saint-Siège de s'occuper¹. »

¹ LÉON XIII, Encyclique aux catholiques de France, 16 février 1892.

16. De ce qui précède, il résulte que le régime de droit commun, c'est-à-dire le régime qui admet l'égalité de tous les cultes, est, si on le considère comme loi absolue des rapports de l'Église et de l'État, absolument condamnable, car il suppose deux erreurs capitales, savoir : l'égalité de l'erreur et de la vérité au point de vue des droits, et le scepticisme religieux comme raison dernière de cette égalité.

« L'Église, dit Léon XIII, juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion¹. » « On ne saurait soutenir que nulle religion n'est préférable aux autres; que toutes ont devant la loi les mêmes droits, lors même que la nation tout entière serait catholique. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la société civile n'eût aucun devoir à remplir envers Dieu, ou qu'en ayant elle pût s'en affranchir impunément, ce qui est également et évidemment faux². » Mais, tout en condamnant l'erreur et en ne reconnaissant de droits qu'à ce qui est vrai et bon, l'Église, comme nous l'avons dit (p. 319), « ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir et devoir user à l'égard de certaines doctrines et de certaines choses contraires à la vérité et au bien, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien supérieur à obtenir ou à conserver³. »

Ce qui est inadmissible, c'est que l'erreur, en tant qu'erreur, ait des droits, et que les divers cultes puissent être mis sur un pied de complète égalité avec la vraie religion³.

2. État d'hostilité contre l'Église.

17. Les pays où le pouvoir civil est hostile à l'Église admettent ou non la liberté des cultes.

¹ La simple logique condamne cette étrange théorie qui met tous les cultes sur le même pied légal, ainsi que l'a reconnu M. Taine, bien que libre penseur. « L'État, dit-il, admet dans le même logis toutes les Églises qu'il soumet au même régime, qu'il héberge, qu'il surveille, qu'il contient et qu'il utilise de son mieux au profit temporel de la maison. Rien de plus odieux que cette polygamie affichée, cette subvention accordée indifféremment à tous les cultes, ce patronage commun plus insultant que l'abandon, cette égalité de traitement qui met sur le même pied la chaire de vérité et les chaires de mensonge, le ministère de salut et les ministères de perdition. Aussi tous les Papes ont-ils réprouvé ce système, comme ce qu'il y a de plus injurieux et de plus opposé à la religion catholique. » (Abbé CANET, *la Liberté de conscience*, 4^e partie, ch. IV.)

² Encyclique *Immortale Dei*. — ³ Encyclique *Libertas*. — ³ Encyclique *Libertas*.

18. Dans le premier cas, l'Église, indépendamment de son droit absolu à l'accomplissement de sa mission divine, peut, au nom du droit commun, revendiquer la liberté de son culte; non qu'elle approuve les principes des faux libéraux; mais, comme la liberté est accordée à tous les cultes, l'autorité civile ne peut, sans une honteuse contradiction, la refuser à l'Église. — Mais l'Église, dira-t-on, repousse la tolérance lorsqu'elle est maîtresse dans une nation; si elle en profite là où la tolérance est reconnue, elle se contredit elle-même. — Nullement; car l'erreur n'a pas droit à la tolérance, au lieu que la vérité non seulement a droit d'être tolérée, mais d'être accueillie partout.

19. Dans le second cas, il s'agit d'un pays hérétique ou schismatique, ou bien d'un pays infidèle.

Dans un État hérétique ou schismatique, les citoyens demeurent radicalement soumis à l'autorité de l'Église. Par conséquent, l'Église a au moins le droit de demander la liberté de l'apostolat; que si on la lui refuse, elle peut faire appel à l'intervention des princes catholiques.

Dans un État infidèle, l'Église ne jouit pas à proprement parler d'une autorité sociale. Mais, en vertu de l'ordre qu'elle a reçu de Jésus-Christ d'enseigner toutes les nations, c'est à bon droit qu'elle réclame la liberté d'employer tous les moyens qu'elle juge propres à la dilatation de la foi évangélique.

20. Les droits de l'Église, il est vrai, sont souvent méconnus. Elle a été, depuis son origine, et sera jusqu'à la fin des siècles en butte à toutes sortes d'injustices. *Le serviteur n'est pas plus grand que son Maître. S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront*¹. Mais l'Église ne cesse pas pour cela de revendiquer partout et toujours sa liberté. « Dieu, dit saint Anselme, n'aime rien tant dans le monde que la liberté de son Église. » La liberté de l'Église n'est pas seulement l'asile de toutes les libertés spirituelles, elle est aussi l'asile de toutes les libertés civiles. Seule elle peut délivrer les hommes de l'anarchie et du despotisme; elle est le rempart de la société, l'appui le plus solide des gouvernements. La liberté de l'Église n'est pas moins nécessaire à la prospérité temporelle des nations qu'au salut des âmes. Que si ses droits sont foulés aux pieds, elle souffre avec calme et patience, car elle sait que les coups qu'on lui donne au dehors la fortifient au dedans.

¹ S. Jean, xv, 20.

AUTEURS A CONSULTER

- S. S. LÉON XIII. — Encycliques *Immortale Dei* et *Libertas*.
 Le P. LIBERATORE. — *L'Église et l'État*.
 Le P. MONSABRÉ. — Carême de 1882. *L'Église et les sociétés humaines*.
 Le P. OLIVIER. — *Conférences théologiques*, conf. 62^e et 63^e.

RÉSUMÉ

Rapports de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile. — Comme l'Église et la société civile coexistent sur le même territoire, l'autorité ecclésiastique peut rencontrer en face d'elle un pouvoir *ami*, *hostile* ou *indifférent*. En fait, l'indifférence ou neutralité absolue de l'État, en matière religieuse, n'a jamais existé; jamais on n'a vu un gouvernement se désintéresser de la religion catholique, au point de n'être à son égard ni hostile ni favorable. Il y a donc lieu d'envisager deux situations principales: celle où l'autorité ecclésiastique est plus ou moins unie à l'autorité civile, et celle où l'autorité civile est hostile à l'autorité ecclésiastique.

Union de l'Église et de l'État. — Cette union peut être *normale* ou *concordataire*.

L'union normale, qui réalise l'idéal des relations entre l'Église et l'État, suppose une nation dont tous les membres sont moralement unanimes à professer la foi chrétienne et catholique. Dans cette condition, l'État emploie les ressources de la puissance publique à seconder les citoyens dans la poursuite de leur fin spirituelle, en rendant hommage à Dieu au nom du peuple, en faisant respecter la doctrine de l'Église, ses lois, ses institutions, en réprimant les novateurs, lorsqu'ils auront été jugés par l'Église. — De son côté, l'Église protège et défend l'État, en prêchant le respect de l'autorité, l'obéissance aux lois légitimes, en inspirant aux citoyens l'amour de la patrie.

Union concordataire. Un *concordat* est une convention entre l'Église et l'État, en vertu de laquelle l'Église abandonne quelque chose de l'exercice de son droit en faveur de l'État, et lui fait certaines concessions, afin que, protégée plus efficacement par lui, elle puisse servir Dieu avec une liberté plus assurée. L'interprétation authentique du concordat ne peut se faire que par l'accord des deux puissances; par conséquent, sont sans valeur les statuts que l'une des parties ajouterait séparément au concordat, par exemple les *articles organiques*. Les concordats sont perpétuels de leur nature et obligent les successeurs des contractants. Leur dénonciation peut se faire du consentement des deux parties, ou de l'initiative du Pontife romain, si l'État refuse manifestement de tenir ses obligations. — Dans l'état normal où se trouvent les nations catholiques, les catholiques ne doivent point préférer au régime du concordat le régime du droit commun, lequel repose sur la fausse maxime de l'indiffé-

rentisme politique de l'État en matière de religion, et a de graves inconvénients pour l'Église.

État d'hostilité contre l'Église. — Si le pays, où le pouvoir civil est hostile à l'Église, admet la liberté des cultes, l'Église, indépendamment de son droit absolu à l'accomplissement de sa mission divine, peut, au nom du droit commun, revendiquer la liberté de son culte. Dans le cas contraire, si l'État est hérétique ou schismatique, l'Église, en vertu de son autorité sur tous les baptisés, a le droit de demander la liberté de l'apostolat et de faire appel à l'intervention des princes catholiques, pour l'obtenir; si l'État est infidèle, comme l'Église n'y jouit pas d'une autorité sociale, elle réclame la liberté en vertu de l'ordre qu'elle a reçu de Jésus-Christ d'enseigner toutes les nations. Que si ses droits sont méconnus, elle souffre avec calme et patience les coups qu'on lui donne au dehors, pour se fortifier au dedans.

TABLEAU SYNOPTIQUE

RAPPORTS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE ET DE L'AUTORITÉ CIVILE	Trois espèces de rapports	} Amitié. } Hostilité. } Indifférence. } L'indifférence n'a jamais existé.
	} Union de l'Église } et de l'État	} Union normale } Services que l'État rend à l'Église. } } Services que l'Église rend à l'État. } Union } Définition du concordat. } concordataire } Sa matière. } } Son caractère de pacte bilatéral. } } Son interprétation. } } Sa dénonciation. } } Le régime concordataire doit être préféré au régime de droit commun.
	} État d'hostilité } contre l'Église	} Droits de l'Église } Dans les pays où est admise la liberté des cultes. } } Dans les pays où cette liberté n'est pas admise, et suivant que l'État est hérétique ou schismatique, ou qu'il est infidèle.

SECTION III

LES SOURCES THÉOLOGIQUES

Préambule.

« Il faut croire d'une foi divine et catholique toutes les vérités qui sont contenues dans la parole de Dieu écrite ou traditionnelle, et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, propose à notre croyance comme divinement révélées ¹. »

C'est en ces termes que le concile du Vatican a défini la règle de foi.

Cette règle, on le voit, comprend deux éléments distincts : l'un *matériel*, objet de la croyance, c'est l'Écriture et la Tradition; l'autre *formel*, qui en fait un objet de foi catholique ou universelle, c'est la proposition de l'Église. Le premier est la règle de foi fondamentale, mais *éloignée* et *théorique*; le second, la règle de foi *prochaine* et *pratique* ².

Celle-ci suffit à la plupart des chrétiens qui n'ont pas le temps ou les connaissances nécessaires pour se livrer à une étude approfondie des dogmes : ils savent que l'Église est infaillible; en croyant simplement ce qu'elle enseigne, ils sont certains de posséder la vérité. Chez les théologiens, la règle de foi théorique s'unit à la règle de foi pratique. Après avoir constaté les propositions de l'Église, ils étudient les témoignages de l'Écriture et de la Tradition sur lesquels sont basées ces propositions; enfin, ils se servent de la raison et des procédés dialectiques pour con-

¹ Concile du Vatican, Constitution *Dei Filius*, ch. III. — ² Cf. le P. OLIVIER, *Conférences théologiques*, 75^e Conf.